

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société d'Avitaillement et de Stockage de Carburants d'Aviation (SASCA)
Dépôt d'hydrocarbures de l'aéroport Nice Côte d'Azur

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 15722

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'Environnement, livre I, titre VIII en particulier ses articles L.181-25, et R.181-45 ainsi que livre V, titre Ier, notamment ses articles L.511-1, L.512-1, L.515-39 et R.511-9 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 11933, 11934 et 11937 du 24 juillet 2000 portant actualisation des prescriptions pour la poursuite de l'exploitation des activités du dépôt d'hydrocarbures de l'aéroport Nice Côte d'Azur par les sociétés BP France, TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION et ELF ANTAR France, dans la commune de Nice ;
- VU le « donner acte » du 3 janvier 2013 du préfet des Alpes-Maritimes de la déclaration par laquelle la société d'Avitaillement et de Stockage de Carburants Avion (SASCA) s'est substituée aux sociétés TOTAL RAFFINAGE et BP pour la poursuite des activités qu'elles exerçaient dans le dépôt d'hydrocarbures de l'aéroport Nice Côte d'Azur ;
- VU l'étude de dangers « Stations d'avitaillement de l'aéroport Nice Côte d'Azur » de mars 2007 – révision 2, réalisée par ODZ Consultants ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 20180314_ACH_98__SASCAWFS_Rap du 22 mars 2018 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 6 avril 2018, l'exploitant ayant été entendu ;

CONSIDÉRANT les modification de l'environnement extérieur au site du dépôt d'hydrocarbures compte tenu de la réalisation de la ligne 2 du tramway dont une section traverse des zones d'effets le long de la face nord des dépôts pétroliers ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire d'actualiser l'étude de dangers visée ci-dessus du 2 mars 2007 pour prendre en compte les évolutions méthodologiques intervenues depuis les arrêtés préfectoraux d'autorisation susvisés afin que les mesures préventives et correctives pertinentes soient mises en place ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société d'Avitaillement et de Stockage de Carburants Avion (SASCA) dont le siège social est situé 1 place Gustave Eiffel – 94150 Rungis, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations et équipements qu'elle exploite au sein du dépôt pétrolier de l'aéroport Nice Côte d'Azur.

ARTICLE 2 :

La société SASCA remet au préfet des Alpes-Maritimes, une étude de dangers actualisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'étude de dangers actualisée doit être conduite conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé. Elle présente notamment :

- l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers,
- la description de l'environnement et du voisinage,
- la réduction des potentiels de dangers,
- la présentation de l'organisation de la sécurité,
- l'estimation des conséquences de la concrétisation des dangers,
- les accidents et incidents survenus (accidentologie),
- l'évaluation préliminaire des risques,
- l'étude détaillée de réduction des risques,
- la quantification et hiérarchisation des différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection,
- les évolutions et mesures d'amélioration,

ARTICLE 4 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Nice et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nice pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la Société D'AVITAILLEMENT ET DE STOCKAGE DES CARBURANTS AVION (SASCA),
- au maire de Nice,
- au directeur de l'aéroport Nice Côte d'Azur,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Nice, le 16 MAI 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926



Georges-François LECLERC